

## COMMUNIQUE DE PRESSE

### CONSEIL EXECUTIF

#### Les décisions du mois de mai 2022

**Marigot, vendredi 20 mai 2022** : Le Conseil exécutif se réunit en moyenne 4 fois par mois. Pour rappel, cet organe décisionnaire délibère sur les affaires courantes de la Collectivité allant des ventilations des subventions aux associations aux attributions d'aides exceptionnelles et bourses d'études, aux autorisations de travail des étrangers, à l'utilisation ou l'occupation du sol (AOT, permis de construire, etc.) ou encore à l'exercice du droit de préemption urbain.

L'avis du Conseil exécutif est aussi consulté par le ministre des outre-mer ou le représentant de l'Etat dans le cadre de décrets ou décisions concernant l'ensemble des territoires. Voici le compte-rendu des décisions de la première quinzaine du mois de mai 2022.

#### *Décisions du jeudi 5 mai 2022*

1. **Régime d'aide fiscale à l'investissement outre-mer prévu à l'article 217 undecies du code général des impôts national (régime de défiscalisation national). Avis du conseil exécutif sur projet d'investissement envisagé par la EURL DREAM YACHT CARIBBEAN (SIREN 478532559).**

Pour être éligibles au régime de défiscalisation prévu au niveau national, les investissements productifs neufs réalisés dans le cadre d'une entreprise relevant de l'impôt sur les sociétés doivent, lorsque leur montant dépasse 250 000 € ou 1 000 000 €, avoir reçu l'agrément préalable du ministre chargé du budget.

Cet agrément est délivré après avis du ministre chargé de l'outre-mer.

Le projet d'investissement de la EURL DREAM YACHT CARIBBEAN, spécialisée dans le secteur d'activité des transports maritimes et côtiers de passagers, porte sur l'acquisition d'un navire de plaisance à Saint-Martin. Ce projet a pour but de faire face à un besoin important de navires de location sur l'île suite aux destructions du cyclone Irma et ainsi inciter le renouveau touristique et commercial du territoire.

Le coût total des investissements éligibles au régime d'aide fiscale est estimé à 429 123 € HT. Le financement de l'investissement est composé d'un autofinancement partiel sur fonds propres de 79 123€ et d'un prêt bancaire de 350 000 €. Aucune aide est ici sollicitée.

Cette opération sera financée par un prêt bancaire, mais également autofinancée par la EURL DREAM YACHT CARIBBEAN qui pourra en principe déduire de son résultat imposable le montant des investissements en cause.

L'objectif ici est donc de développer l'emploi local en soutenant le développement de l'activité touristique.

Ce projet est également respectueux de l'environnement car l'activité de plaisance à la voile développée par loueur officiel est une activité ayant peu d'impact sur l'environnement marin du fait de l'information délivrée et des consignes strictes de respect des sites et réserves marines.

Le Conseil exécutif décide d'émettre un avis favorable sur ce projet, étant précisé que cet avis ne préjuge ni la validité du projet au regard des règles prévues par le code général des impôts national, ni de la bonne application des règles de territorialité régissant l'impôt sur les sociétés prévues au I de l'article 209 du code général des impôts national et du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin ainsi qu'à l'article 7 de la convention, signée le 21 décembre 2010, entre l'État et la collectivité de Saint-Martin en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales.

## **2. Droit de Prémption Urbain.**

Le Conseil exécutif décide d'approuver les avis portés, relatif aux déclarations d'intention d'aliéner.

## **3. Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.**

Le Conseil exécutif décide d'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation ou d'occupation du sol

## **4. Demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Permission de voirie**

Le 4 mai 2022, la commission de l'urbanisme des affaires foncières et des 50 Pas géométriques s'est réunie pour analyser des demandes d'autorisation d'occupation temporaire.

Sur le domaine public la demande de la S.A BUILDINVEST a été présenté.

Le Conseil exécutif décide :

- d'entériner l'avis de la commission de l'urbanisme, des affaires foncières et des 50 Pas géométriques du 4 mai 2022 relatifs aux demandes d'occupation temporaire du domaine public - Permission de voirie dont le projet de convention est en annexe de la présente délibération.
- le délai de la présente convention de 4 ans n'intègre pas le modèle de calcul de l'indexation qui doit être conforme à l'indice de référence des loyers commerciaux. La Collectivité se réserve le droit de création d'un modèle de révision en pareil cas.



## Décisions du jeudi 12 mai 2022

### 1. Direction de la vie locale – attribution de subventions à l’association COBRACED en matière de politique de la ville pour l’année 2022 – approbation de conventions annuelle d’objectifs et de moyen et autorisation de signature du président du conseil territorial

L’appel à projet 2022 du contrat de ville de Saint-Martin, lancé en février dernier, a permis aux associations, intervenant tant au sein des QPV que des quartiers de veille active (QVA), de se positionner sur des actions répondant aux objectifs thématiques retenus dans le cadre du diagnostic.

Ainsi, plus de quatre-vingt associations ont répondu et déposé plus de quatre-vingts douze dossiers au total. Ces derniers sont en cours d’instruction par la Collectivité, l’Etat et les signataires du contrat de ville.

Par ailleurs, depuis 2020, nous avons également conclu des conventions pluriannuelles d’objectifs et de moyens (CPOM) signées avec trois associations : Association pour le Droit à l’Initiative Economique - ADIE, Trait d’Union France Victimes et COBRACED.

Pour l’année 2022, la proposition d’attribution de subvention pour l’association COBRACED est la suivante

ASOCIATION	PROJETS	Cout global du projet	Dont ETAT ( <i>dont politique de la Ville</i> )	Dont COM	Dont Fonds UE - FSE
COBRACED	Symbiose	311 718 €	100 359 € (40 000 €)	40 000 €	70 000 €
	Bibliothèque pour tous	185 081 €	120 287 € (30 000 €)	30 000 €	24 000 €
<b>TOTA</b>		<b>496 799 €</b>	<b>220 646 € (70 000 €)</b>	<b>70 000 €</b>	<b>94 000 €</b>

Le conseil exécutif, après en avoir délibéré, décide :

- d’approuver l’attribution d’une subvention à l’association COBRACED pour l’année 2022, d’un montant de 70 000€, réparti comme tel :

- projet 1 « Symbiose » : 40 000€
- projet « Bibliothèque pour tous » : 30 000€.

- d’approuver la convention d’application d’objectifs et de moyens avec l’association COBRACED au titre de l’exercice 2022, dans le cadre de la convention pluriannuelle 2020-2021-2022, et d’autoriser le Président du Conseil territorial à la signer.

### 2. Relèvement de l’Aide à Mobilité des Etudiants pour l’année universitaire 2022-2023

Par délibération CE 141-01-2020 en date du 28 octobre 2020, le conseil exécutif a validé le principe de l’allocation d’une aide à la mobilité des étudiants (AME) visant à leur octroyer, dès lors qu’ils remplissent les conditions d’éligibilité, les montants suivants :

<b>Année universitaire 2021-2022</b>	<b>Cas général</b>	<b>Bourse incitative</b>
<b>Niveaux</b>	<b>Montants</b>	<b>Montants</b>
<b>[Bac+1 ; Bac+2] (BTS 1 et 2 et L1, L2...)</b>	2 200€	
<b>Bac+3 (L3...)</b>	2 700€	3 200€
<b>M1</b>	3 200€	3 800€
<b>M2 et Prépa concours dans la fonction publique Bac+5</b>	3 700€	4 400€
<b>Doctorant</b>	5 700€	6 800€

Hors prise en charge du salaire des agents qui la gèrent, le coût de cette mesure s'est établi, à ce jour, à 891 750 €, sachant que ces sommes, avancées par la COM, ont vocation à lui être remboursées par l'Union Européenne au titre du programme REACT-EU (volet Fonds Social Européen).

Considérant les répercussions économiques et sociales de la crise sanitaire du COVID-19, la hausse significative des prix à la consommation en général et du coût de l'énergie en particulier et, par conséquence, la dégradation de la situation des étudiants, la Collectivité décide de relever le montant de l'AME de manière significative (en l'occurrence, de doubler les montants), et ce pour tous les étudiants saint-martinois.

Ainsi, au titre de l'année universitaire 2022-2023, et donc à partir de septembre 2022, les étudiants, dont le dossier aura été reconnu éligible, percevront les sommes arrêtées.

Le conseil exécutif décide :

- d'amender par avenant le règlement voté par délibération CE 083-04-2019 en date du 24 juillet 2019 et modifié par la délibération CE 175-06-2021 en date du 29 juillet 2021 ; et ce, par modifications portées à l'article 2 : « Montant de l'aide » :

Les nouveaux montants de l'Aide à Mobilité des Etudiants sont établis selon les modalités suivantes :

<b>Année universitaire 2022-2023</b>	<b>Cas général</b>	<b>Bourse incitative</b>
<b>Niveaux</b>	<b>Montants</b>	<b>Montants</b>
<b>[Bac+1 ; Bac+2] (BTS 1 et 2 et L1, L2...)</b>	4 400 €	
<b>Bac+3 (L3...)</b>	5 400 €	6 400 €
<b>M1</b>	6 400 €	7 600 €
<b>M2 et Prépa concours dans la fonction publique Bac+5</b>	7 400 €	8 800 €
<b>Doctorant</b>	11 400 €	13 600 €

- d'imputer cette dépense au chapitre 65 du budget de la Collectivité ;



- De solliciter le Fonds Social Européen, au titre de ; l'axe prioritaire 16 du programme REACT-EU, pour le remboursement de la dépense induite, et ce à hauteur de 100 %.

### **3. Octroi d'une subvention spécifique complémentaire 2FONCELEC au lycée général et technologique Robert WEINUM**

Par délibération CE 188-02-2021 prise en date du 24 novembre 2021 et modifiée par délibération CE 198-07-2022 adoptée le 15 février 2022, le conseil exécutif a voté la dotation aux établissements scolaires du second degré pour l'année scolaire 2021-2022 – budget 2022.

D'un montant global de 1 421 806 €, ladite dotation comprend notamment la subvention allouée au LGT R. WEINUM. Cette dernière, d'un montant de 296 880 €, est ainsi ventilée :

- Subvention de fonctionnement	183 981 €
- Subvention spécifique	112 899 €

Au regard des factures transmises, le montant de la dette de l'établissement contractée par l'établissement auprès de la société EDF s'établit à cinq-mille six-cent quatre-vingt-huit euros et trente-trois centimes (5 688,33 €). Par ailleurs, la ligne de crédit ouverte au titre de la viabilisation en électricité, d'un montant initial de 15 000 €, accuse un déficit de neuf-mille quatre-cent soixante-et-onze euros et cinquante-sept centimes (9 471, 57 €). Corrélativement, rapportée à l'exercice 2021, la dépense d'électricité moyenne mensuelle constatée au lycée est de 4 536,68 €.

Ainsi, compte tenu de ces éléments, et afin de régulariser puis de sécuriser la situation, une somme complémentaire sera allouée au LGT R. WEINUM au titre de l'année scolaire 2021-2022.

Cette subvention spécifique est évaluée à 51 454,94 €, ainsi répartis :

- Régularisation :  $5\,688,33 + 9\,471,57 = 15\,159,90$  €
- Dépenses prévisionnelles d'électricité (sur huit mois) :  $4\,536,68 \times 8 = 36\,295,04$  €.

Soit un montant de 51 454,94 €, arrondi à 52 000 €.

Le Conseil Exécutif décide d'allouer au LGT R. WEINUM une subvention spécifique complémentaire 2FONCELEC d'un montant de cinquante-deux mille euros (52 000€), visant à lui accorder les moyens financiers lui permettant de solder sa dette auprès de la société EDF et de payer l'ensemble des factures d'électricité à venir pour l'exercice 2022.

NATURE	MONTANT ALLOUÉ
2FONCELEC	52 000 €

**4. Avis sur portant sur l'ouverture d'une classe de très petite section et autorisation donnée au président du Conseil territorial de signer le cahier des charges relatif à l'ouverture de cette classe à l'école J. ANSELME.**

A Saint-Martin, après examen des dossiers de demandes d'inscription, cinq classes de TPS accueillent chaque année près d'une centaine d'enfants de moins de trois ans. En l'occurrence, en 2021, 97 des 124 demandes enregistrées ont été accordées (soit un taux d'acceptation de 78,2 %). Cette année encore, 116 demandes ont été enregistrées. A l'issue de la commission de sélection, 86 demandes dont 9 relevant du périmètre scolaire de J. ANSELME et 13 relevant du périmètre scolaire de E. CLARK, ont été jugées recevables (soit un taux d'acceptation de 74,1 %).

Aussi, la proposition du rectorat qui vise à solliciter de la Collectivité l'ouverture d'une autre de ces classes à Quartier d'Orléans, et notamment à l'école J. ANSELME, est de nature à augmenter le taux susmentionné, et donc donner satisfaction aux parents qui demandent l'inscription de leurs enfants.

Considérant que l'ouverture des classes est une compétence partagée entre l'Etat et les collectivités, que ce premier s'est prononcé favorablement sur l'ouverture de la TPS, moyennant la pose de salles supplémentaires qui seront destinées aux grandes sections maternelles, que la structure de l'école permet l'implantation de cette nouvelle classe, valider le principe de l'ouverture de cette classe de très petite section et accorder les moyens de son fonctionnement, est une mesure pertinente, *a fortiori* dans un quartier dit « de politique de la Ville ».

Le Conseil Exécutif décide d'approuver le principe de l'ouverture d'une classe de très petite section à l'école J. ANSELME, sise à Quartier d'Orléans.

**5. Autorisation donnée au Président du Conseil territorial de signer la convention cadre triennale de labellisation de la cité éducative de Saint-Martin**

Placée sous la gouvernance de l'Etat (Préfecture de Saint-Martin et Rectorat de Guadeloupe) et de la Collectivité de Saint-Martin, la cité éducative de Saint-Martin, labellisée par courrier interministériel le 24 février 2022, voit, du fait des dispositions réglementaires, son champ d'actions circonscrit au quartier prioritaire de la ville (QPV) de Sandy-Ground.

Ainsi, le QPV de Sandy-Ground bénéficiera d'actions spécifiques orientées vers les moins de 25 ans et financées à hauteur de 300 000 € par an sur trois ans, sur crédits d'Etat (Politique de la Ville). Soit un total de 900 000 € de dotations *ad hoc* entre 2022 et 2024. En outre, le collège chef de file (collège Mont-des-Accords) recevra une subvention complémentaire de 30 000 € par an, dont la moitié en provenance du ministère de l'Education nationale.

Il s'agit pour la COM, en tant que membre du COPIL du dispositif, de définir les moyens matériels, humains et financiers qu'elle allouera pour garantir le bon fonctionnement de la cité éducative.

A cet égard, il est proposé de rédiger, dans le corps d'une convention partenariale *ad hoc*, la contribution de la COM.

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil Exécutif d'approuver la convention partenariale tripartite liant, pour trois ans, la Préfecture, le Rectorat et la Collectivité, portant labellisation de la Cité éducative de Saint-Martin (Quartier de Sandy-Ground).



Le Conseil Exécutif décide :

- d'approuver la convention cadre triennale (2022-2023-2024) de labellisation de la cité éducative de Saint-Martin, située dans le quartier de Sandy-Ground ;
- d'autoriser le président du Conseil territorial de signer la convention susvisée.

**6. Avis sur le projet de décret modifiant le décret n°2009-1776 du 30 décembre 2009, pris pour l'application de l'article 31 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et relatif au fonds exceptionnel d'investissement outre-mer**

Le présent projet de décret modifie les modalités d'instruction et d'attribution des aides attribuées par l'Etat sur le fonds exceptionnel d'investissement (FEI) outre-mer, créé par l'article 31 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer (LODEOM)..

Ledit projet modifie notamment les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2009-1776 du 30 décembre 2009 pris pour application de l'article 31 de la LODEOM afin d'élever, dans certains cas précis, le taux de l'aide apportée par le FEI à 100% du coût total hors taxe de l'opération soutenue.

Le projet de décret vient par ailleurs mettre en conformité les modalités d'instruction et d'attribution des aides du fonds exceptionnel d'investissement outre-mer avec les dispositions du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements.

Le Conseil Exécutif, décide d'émettre un avis favorable au projet de décret modifiant le décret n°2009-1776 du 30 décembre 2009, pris pour l'application de l'article 31 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et relatif au fonds exceptionnel d'investissement outre-mer, sous réserve de l'adoption de l'amendement suivant :

- Article 1er. Réécriture du troisième paragraphe de la manière suivante :

*« Les aides apportées par le fonds exceptionnel d'investissement ne peuvent excéder, en dehors des exceptions prévues par l'alinéa suivant, 80 % du coût total hors taxe de l'opération.*

*« Ce taux peut être porté à 100 % du coût total hors taxe de l'opération dans les cas suivants :*

*« - Opérations réalisées dans les Terres australes et antarctiques françaises ;*

*« - Opérations réalisées dans les îles Wallis et Futuna ;*

*« - Opérations réalisées par le conseil départemental de Mayotte, les communes de Mayotte et leurs groupements ;*

*« - Opérations réalisées par la collectivité territoriale de Guyane, les communes de Guyane et leurs groupements ;*

*« - Opérations réalisées par la collectivité de Saint-Martin et ses établissements publics locaux;*

*« - Opérations réalisées par des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales répondant cumulativement aux deux critères suivants :*

« a) dont l'épargne brute calculée comme la différence entre les recettes réelles de fonctionnement diminuées du produit des cessions d'immobilisation, et les dépenses de fonctionnement, telles que figurant dans le dernier exercice clos, est négative ou nulle ;

« b) dont le solde du compte au Trésor, déduction faite des concours financiers à court terme et des comptes de rattachement, est insuffisant pour couvrir les besoins correspondant à trois mois de dépenses réelles de fonctionnement, tels qu'apparaissant dans le dernier exercice clos.

- Article II : D'autoriser le Président du Conseil territorial à transmettre copie de l'avis rendu au Préfet délégué auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

#### **7. Demande de subvention FEADER au titre du dispositif 19.4 « Aide aux coûts de fonctionnement et à l'animation » pour la période 2018-2021**

Le Groupe d'Action Locale (GAL) créé par la Collectivité de Saint-Martin fin Novembre 2017, gère une subvention de 3 M€ de crédits FEADER dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de Développement Rural de la Guadeloupe et de Saint-Martin 2014-2020.

Le programme 2014-2020 a été prolongé par deux années de transition, jusqu'en 2022, avec une possibilité de réaliser ses projets jusqu'à fin 2024, pour des derniers paiements sur l'année 2025.

Cette demande de subvention est présentée au titre de la mesure 19 « *Soutien au développement local LEADER* » du Programme de Développement Rural Régional de la Guadeloupe et de Saint-Martin 2014-2020 qui permet de cofinancer les dépenses liées à la mise en œuvre de la stratégie LEADER du GAL de Saint-Martin.

La Collectivité de Saint-Martin sollicite les crédits FEADER du dispositif 19.4 « *Aide aux coûts de fonctionnement et à l'animation* », à hauteur de 387 637,62 € (soit 90% des dépenses éligibles) sur la période 2018-2021, afin de couvrir les dépenses suivantes :

- Rémunération du personnel intervenant dans la gestion du GAL (2,5 ETP),
- Cotisation annuelle au réseau LEADER France.

Au regard de ces éléments, il convient d'autoriser le Président du Conseil Territorial à solliciter le cofinancement du FEADER au titre du dispositif 19.4 « *Aide aux coûts de fonctionnement et à l'animation* » sur la période 2018-2021, à hauteur de trois cents quatre-vingt-sept mille six cents trente-sept euros et soixante-deux centimes (387 637,62€) sur un total de quatre cents trente mille sept cents huit euros et quarante-sept centimes (430 708,47 €) de dépenses éligibles.

Le Conseil Exécutif, décide de :

- solliciter le cofinancement des dépenses liées à la gestion du GAL de Saint-Martin sur la période 2018-2021 au titre du dispositif 19.4 « *Aide aux coûts de fonctionnement et à l'animation* » de la mesure 19 du programme de Développement Rural Régional de la Guadeloupe et de Saint-Martin 2014-2020 selon le budget suivant :



FEADER	387 637,62 €	90 %
COLLECTIVITE	43 070,85 €	10 %
<b>TOTAL</b>	<b>430 708,47 €</b>	<b>100 %</b>

- d'autoriser le Président du Conseil territorial à déposer le dossier de demande de subvention FEADER, et à signer tout acte ou document dans le cadre de cette affaire.

**8. Modification de la délibération n° CE 137-04-20 concernant une demande d'agrément présentée initialement en 2020 par la SASU SODEV IMMO en vue d'ouvrir le bénéfice de la réduction d'impôt prévue par l'article 199 undecies D du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin.**

Suite à l'évolution du projet immobilier Hancooks du fait du remplacement du permis de construire PC 971127 20 010 18 par le permis de construire PC 971127 21 01120, modifiant la délibération CT 137-04-2020, les changements apportés à la dernière tranche du projet ne sont pas de nature à remettre en cause le bénéfice de l'aide fiscale déjà accordé.

Par délibération CT 5-1-2007 du 21 novembre 2007, le Conseil territorial a défini les règles fiscales applicables, en matière de défiscalisation des investissements, aux personnes domiciliées à Saint-Martin. Il résulte notamment de cette délibération que :

- Les régimes nationaux (CGI, art. 199 undecies A et 199 undecies B) ont cessé de s'appliquer à Saint-Martin pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2008 (art. 12-XVIII et 12-XIX) ;
- Depuis cette même date, les résidents saint-martinois peuvent bénéficier, à raison de certains investissements réalisés à Saint-Martin, de dispositifs d'aide fiscale spécifiques codifiés sous les articles 199 undecies D et 199 undecies E du code général des impôts de la Collectivité.

Par sa délibération CT-28-01-2020 du 30 Juin 2020 et considérant :

- L'avis de la commission des finances et de la fiscalité ;
- L'avis du Conseil Economique Social et Culturel de Saint-Martin ;
- L'intérêt de la mesure pour le développement économique du territoire ;

Le Conseil Territorial de la Collectivité de Saint-Martin a voté la reconduction du dispositif jusqu'au 31 décembre 2025.

L'article 199 undecies D prévoit une réduction d'impôt sur le revenu pour les contribuables domiciliés à Saint-Martin au sens de l'article 4 B qui investissent dans la collectivité de Saint-Martin.

La réduction d'impôt s'applique notamment :

- Au prix de revient de l'acquisition ou de la construction régulièrement autorisée par un permis de construire d'un immeuble neuf situé dans la collectivité de Saint-Martin, que le propriétaire prend l'engagement d'affecter dès l'achèvement ou l'acquisition si elle est postérieure à son habitation principale pendant une durée de cinq ans ;

- Au prix de revient de l'acquisition ou de la construction régulièrement autorisée par un permis de construire d'un immeuble neuf situé dans la collectivité de Saint-Martin, que le propriétaire prend l'engagement de louer nu dans les six mois de l'achèvement ou de l'acquisition si elle est postérieure pendant cinq ans au moins à des personnes, autres que son conjoint ou un membre de son foyer fiscal, qui en font leur habitation principale.

Le 4 dudit article dispose que ces opérations, dès lors que le montant de l'acquisition, de la construction, ou le montant du programme dans lequel s'insère l'un des investissements excède 500000 €, doivent faire **préalablement à leur réalisation** l'objet d'une information du conseil exécutif de la collectivité, et n'avoir pas appelé d'objection motivée de sa part dans un délai de trois mois.

Le Conseil Exécutif décide :

- que la délibération n° CE 137-04-20 du 30 septembre 2020 doit être modifiée pour tenir compte de l'évolution de la consistance d'une partie du projet immobilier, à savoir la construction dans le cadre de la quatrième tranche du projet immobilier de six villas individuelles en lieu et place de huit maisons mitoyennes prévues par le permis de construire PC 971127 20 010 18, remplacé par le permis de construire PC 971127 21 01120, dès lors que cette modification n'est pas de nature à remettre en cause l'avis favorable déjà accordé au projet, qui ouvre donc droit, y compris pour la partie modifiée, au régime d'aide fiscale prévu à l'article 199 undecies D du Code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, dans les conditions fixées par cet article.
- au sein de la délibération CE 137-04-20, la référence au permis de construire PC 971127 20 010 18 est remplacée par la référence PC 971127 21 01120.